

Des points d'observations seront établis pour les latitude, longitude et niveaux.

IV. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la physionomie géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, il sera du devoir du directeur de l'exploration géologique de faire faire des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables dans la province, et d'établir avec soin les latitude et longitude et les niveaux relatifs des dites marques comme points de mesure et d'observation. 5

Des plans et coupes de chemin de fer, etc., seront fournis.

V. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux qui seront ci-après incorporées, seront tenues de fournir à l'exploration géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et coupes d'arpentage ; et toutes telles compagnies déjà incorporées fourniront tels plans et coupes de leurs arpentages à la demande du directeur de l'exploration géologique, et au prix coûtant. 10

Rapport annuel qui sera fait.

VI. Le directeur de l'exploration géologique fera un rapport au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, montrant, d'une manière générale, le progrès fait dans l'exploration. 15

Clause de comptabilité.

VII. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers par le présent appropriés, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en telle manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront, et tel compte sera mis devant la législature provinciale à la prochaine session d'icelle. 20